

Document 1 de 202

**Cour d'appel
Amiens
Chambre sociale 5, cabinet B**

28 Septembre 2011

N° 10/04970

Monsieur Philippe BOOSCHAERT Représenté par M. VIOT Gilbert, délégué syndical ouvrier

LYCEE DE LA HOTOIE

Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

ARRET

N°

BOOSCHAERT

C/

LYCEE DE LA HOTOIE

@

YL/RJ

COUR D'APPEL D'AMIENS

5ème chambre sociale cabinet B

PRUD'HOMMES

ARRET DU 28 SEPTEMBRE 2011

RG : 10/04970

JUGEMENT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES d'AMIENS en date du 02 novembre 2010

PARTIES EN CAUSE :

APPELANT

Monsieur Philippe BOOSCHAERT

Représenté par M. VIOT Gilbert, délégué syndical ouvrier dûment mandaté.

ET :

INTIMEE

LYCEE DE LA HOTOIE

Représenté, concluant et plaidant par Me Ouassini MEBAREK, avocat au barreau d'AMIENS

DEBATS :

A l'audience publique du 24 Mai 2011, devant M. LOTTIN, Président de chambre, siégeant en vertu des articles 786 et 945-1 du Code de procédure civile et sans opposition des parties, ont été entendus :

- M. LOTTIN, en son rapport,

- l'appelant en ses conclusions et observations et l'avocat en ses conclusions et plaidoirie.

M. LOTTIN indique que l'arrêt sera prononcé le 28 Septembre 2011 par mise à disposition au greffe de la copie, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ,

GREFFIER LORS DES DEBATS : Mme LEROY

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

M. LOTTIN en a rendu compte à la **formation** de la 5ème chambre sociale, cabinet B de la Cour composée en outre de :

M. SCHEIBLING et Mme PONS, Conseillers

qui en a délibéré conformément à la Loi.

PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION :

Le 28 Septembre 2011, l'arrêt a été rendu par mise à disposition au greffe et la minute a été signée par M. LOTTIN, Président de Chambre, désigné par ordonnance de M. le Premier Président en date du 8 mars 2011 et Mme LEROY , Greffier.

*

* *

DECISION :

Exposé du litige

M. Philippe Bosschaert a été embauché le 1er septembre 2006 en qualité d'aide administratif au directeur d'école par le Lycée de la Hotoie selon **contrat d'avenir** conclu en application de la loi du 18 janvier 2005 (loi de programmation pour la cohésion sociale) pour une durée de 10 mois. Il exerçait ses fonctions à l'école du Champ de Mars d'Abbeville.

Trois autres contrats identiques se sont succédés, le second pour une durée d'un an puis les deux suivants pour une durée de six mois chacun. Le dernier contrat, venant à échéance du 30 juin 2009, a été prolongé par avenant pour une durée de deux mois.

M. Bosschaert a saisi le conseil des prud'hommes le 23 avril 2010 aux fins de voir requalifier les **contrats d'avenir** successifs en contrat à durée indéterminée et de voir ordonner sa réintégration ou à défaut constater la rupture sans cause réelle et sérieuse et se voir allouer diverses indemnités à ce titre.

Par jugement rendu le 2 novembre 2010, le conseil des prud'hommes d'AMIENS a :

- dit n'y avoir lieu à requalifier les contrats de travail de M. Philippe Bosschaert et que le Lycée de la Hotoie a bien respecté les diverses obligations liées au **contrat d'avenir**,
- en conséquence, débouté M. Philippe Bosschaert de l'intégralité de sa demande,
- débouté le Lycée de la Hotoie de sa demande reconventionnelle tendant à obtenir l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné M. Philippe Bosschaert aux entiers dépens de l'instance.

M. Bosschaert a interjeté appel de cette décision par déclaration au greffe en date du 22 novembre 2010.

L'affaire a été radiée du rôle de la Cour par arrêt du 29 septembre 2010 puis réinscrite le 22 novembre 2010.

Les parties ont été régulièrement convoquées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées par le greffe de la Cour le 19 janvier 2011, pour l'audience du 24 mai 2011.

Prétentions et moyens des parties

Pour l'exposé des prétentions et des moyens des parties, il est renvoyé aux conclusions de M. Bosschaert enregistrées au greffe le 1er avril 2011 et à celles du Lycée de la Hotoie enregistrées au greffe le 6 mai 2011, ces écritures ayant été reprises oralement à l'audience par chacune des parties.

M. Bosschaert, qui conclut de nouveau à la requalification des contrats de travail successifs en contrat à durée indéterminée, sollicite la condamnation du Lycée de la Hotoie à lui payer les sommes de :

- 1985,82 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 595,77 euros à titre d'indemnité légale de licenciement,
- 397,18 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés, sauf à parfaire,
- 11915 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, sauf à parfaire,
- 1985,92 euros à titre d'indemnité de requalification, sauf à parfaire,

- 11915 euros à titre d'indemnité pour le non respect d'une obligation contractuelle de **formation**, sauf à parfaire,
- 800 euros à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Lycée de la Hotoie demande à la Cour de débouter M. Bosschaert de son appel, de confirmer purement et simplement le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de condamner l'appelant à lui payer une somme de 2000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur ce, la Cour,

Pour conclure à la requalification en contrat à durée indéterminée, M. Bosschaert invoque plusieurs moyens distincts.

Sur l'effet de l'avenant du 16 juin 2009

M. Bosschaert fait valoir en premier lieu qu'en application des articles L 1243-5 et L 1243-11 du code du travail, le contrat à durée déterminée cesse de plein droit à l'échéance du terme et que lorsque la relation contractuelle se poursuit au delà, le contrat devient à durée indéterminée.

Il souligne qu'en l'espèce, l'employeur, après lui avoir signalé par lettre recommandée que son contrat arrivait à échéance au 30 juin 2009, s'est ravisé en proposant une nouvelle prorogation et que la signature d'un nouveau contrat à compter du 1er juillet 2009 ne peut être considérée comme la poursuite du précédent contrat à durée déterminée mais au contraire comme la transformation du contrat antérieur en contrat à durée indéterminée.

M. Bosschaert rappelle que le renouvellement d'un contrat à durée déterminée n'est licite que si, à la date où il survient, le recours à ce type de contrat est toujours justifié.

Il estime que l'avenant du 16 juin 2009, reportant le terme du dernier contrat (signé le 1er janvier 2009) au 31 août 2009, soit pendant une période de vacances scolaires pendant laquelle l'école n'avait aucune activité, est privé de toute cause, ce qui implique la requalification du contrat.

Toutefois les dispositions prévues par les articles L 5134-42 et L 5134-43 du code du travail applicables à l'époque du renouvellement contesté contiennent pour les contrats dits d'avenir des dispositions spécifiques en matière de durée et de renouvellement qui sont déroatoires à celles concernant les contrats à durée déterminée de droit commun.

Il en résulte notamment que plusieurs renouvellements peuvent avoir lieu et que la seule limite est la durée maximale de 36 mois, qui n'a pas été dépassée en l'espèce.

Il est sans incidence que l'avenant du 16 juin 2009, signé dans l'intérêt exclusif du salarié, ait eu pour effet de prolonger le dernier contrat pendant une période de vacances.

Il en est de même de l'erreur de plume ayant amené à faire référence dans le dit avenant à une dérogation à la durée de 36 mois.

Ce premier moyen relatif à l'avenant du 16 juin 2009 ne justifie pas la requalification sollicitée.

Sur les obligations de l'employeur au titre de la **formation** professionnelle

Pour écarter ce moyen invoqué au soutien de la demande de requalification, les premiers juges ont retenu que l'employeur démontrait que M. Bosschaert avait bénéficié de **formations**, quand bien même elles auraient été

insuffisantes selon le salarié.

La partie intimée fait valoir au soutien de sa demande de confirmation que M. Bosschaert a reçu une **formation** au quotidien sur son lieu de travail de la part du directeur de l'établissement, complétée par les **formations** générales, et a acquis de ce fait une **formation** professionnelle, de telle sorte qu'elle a rempli des obligations en matière de **formation**.

Toutefois M. Bosschaert est fondé à soutenir que les contrats de travail successifs, en violation de l'article R 5134-49-8° du code du travail, ne mentionnent pas 'la nature et la durée des actions d'accompagnement et de formation', alors que ces actions, contrepartie des aides que l'employeur reçoit de l'Etat, constituent une finalité essentielle des **contrats d'avenir** dont l'objet est de faciliter l'insertion sociale et professionnelle de personnes en situation de précarité.

L'absence de définition suffisamment précise de ces actions constitue une irrégularité justifiant à elle seule la requalification du contrat.

Au surplus, le Lycée de la Hotoie ne justifie, à l'exception d'une **formation** en bureautique de 12 heures assurée en externe par le Greta d'Amiens, d'aucune action sérieuse de **formation** pendant les trois ans de la relation contractuelle, alors qu'il est de principe que le non respect par l'employeur des obligations relatives à la **formation** dans le cadre de contrats aidés entraîne la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée et qu'en l'espèce il existait une obligation spécifique au **contrat d'avenir**, mentionnée par l'article L 5134-47 du code du travail, de prévoir 'obligatoirement des actions de **formation** et d'accompagnement'.

Il sera en conséquence fait droit à la demande de requalification.

Sur les autres demandes de M. Bosschaert

S'agissant après requalification d'un contrat à durée indéterminée, la rupture s'analyse nécessairement en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Compte tenu de l'ancienneté du salarié (3 ans), de son salaire (992 euros) et de sa situation ultérieure de demandeur d'emploi, il convient de lui allouer une somme de 6000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, de 1985,82 euros à titre d'indemnité de préavis et de 595,77 euros à titre d'indemnité légale de licenciement.

Aucune indemnité de congés payés n'ayant été versée au salarié pour la période du 30 juin au 31 août 2009 ni au titre de la période de préavis, il lui sera alloué à ce titre une somme de 397,18 euros.

M. Bosschaert n'ayant bénéficié que de 12 heures de **formation** en trois ans et en l'absence de preuve d'une **formation** professionnelle interne, il lui sera alloué une somme de 2500 euros à titre de dommages et intérêts pour réparer son préjudice résultant du non respect par l'employeur de ses obligations en matière de **formation** professionnelle.

Du fait de la requalification, M. Bosschaert a droit à une indemnité de requalification que la Cour fixera en application de l'article L.1245-2 du code du travail à la somme de 1000 euros.

Les parties seront déboutées de leurs demandes faites sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Dit que le contrat de travail de M. Philippe Bosschaert doit être requalifié en contrat à durée indéterminée,

Dit que la rupture du contrat s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Condamne le Lycée de la Hotoie à payer à M. Philippe Bosschaert les sommes de :

- 1000 euros à titre d'indemnité de requalification,
- 6000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 1985,82 euros à titre d'indemnité de préavis,
- 595,77 euros à titre d'indemnité légale de licenciement,
- 397,18 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés,
- 2500 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect de l'obligation de **formation**,

Déboute les parties de leurs demandes faites sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne le Lycée de la Hotoie au paiement des entiers dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT.

Décision Antérieure

- Conseil de prud'hommes Amiens du 2 novembre 2010